

Francis DANVERS

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

### Un analyseur des pratiques de conseil en orientation

**Résumé :** Les principes sur lesquels reposaient l'orientation professionnelle étaient la liberté du consultant, l'obligation de la consultation pour les jeunes apprentis, le secret professionnel, la gratuité du conseil rendu et la neutralité du conseiller d'orientation. L'introduction dans l'école au cours des années soixante des procédures et techniques d'orientation, a rendu nécessaire l'élaboration d'un code de déontologie par les praticiens psychologues. Nous voudrions montrer que les étapes successives (1961, 1987, 1996) de construction de ce référentiel dans le champ des valeurs, reflètent les évolutions de pratiques et de conceptions dans la manière de procéder à l'évaluation psychologique des personnes et de « tenir conseil » en orientation.

**Mots-clefs :** Orientation professionnelle - Orientation scolaire - Conseiller d'orientation - Psychologie différentielle - Résultats de tests - Buts (objectifs) du conseil - Valeurs.

Les psychologues de l'orientation sont quotidiennement confrontés à des choix de nature éthique dans le cadre de leurs pratiques d'information et de conseil. De quel droit examiner un enfant ? A qui appartient le compte rendu du bilan psychologique ? Qu'en est-il de l'usage des fichiers informatiques et de la conservation des dossiers administratifs où se trouvent consignés des renseignements nominatifs ? Les conseillers-psychologues sont-ils assujettis au secret professionnel ? Qu'en est-il alors de la collaboration avec les enseignants dans les conseils de classe par exemple ? etc.

La question centrale concerne le champ des valeurs au sein du service public d'orientation de l'Éducation nationale. Nous restreignons notre sujet à l'examen du code de déontologie des psychologues. Nous faisons l'hypothèse qu'on peut y voir un analyseur des pratiques de conseil en orientation dans notre pays. Nous soulignerons, dans le cadre de cette intervention, l'historicité des principes qui ont été à la base de sa construction.

Étymologiquement, selon le Littré, la déontologie est la science des devoirs. Lorsqu'on évoque la déontologie professionnelle, on se réfère aux devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice même de leur métier. Quand une profession s'organise — celle de conseiller d'orientation psychologue en la circonstance — elle tend à se donner un statut codifié, ou tout au moins des usages, précisant les devoirs de ses membres.

Les associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en danger moral inspirent même une sorte de déontologie interprofessionnelle, quand éducateurs ou rééducateurs, psychologues et psychanalystes, médecins pédiatres et psychiatres, assistantes sociales, nouent des rapports d'équipe autour de l'enfance en souffrance. La déontologie psychologique ne peut être exclusivement intra-professionnelle. Sous sa forme codifiée, la déontologie ressemble à une casuistique. Une étude de cas approfondie révélerait que les normes d'un groupe socio-professionnel considéré, varient en fonction notamment de l'évolution des sciences et des techniques, et des attitudes culturelles de ses membres à un moment donné.

Avant d'exposer les principes à la base du code de déontologie des psychologues version 1961-1987 et 1996, il nous faut sommairement exposer un modèle historique des pratiques psychologiques du conseil d'orientation. Trois sous-périodes seront traitées : l'orientation professionnelle et la doctrine des aptitudes (1922-1960), l'orientation professionnelle au cœur de la réforme de l'enseignement secondaire (1961-1986), la construction du projet d'avenir tout au long du cycle de vie (1987-1995).

### **L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET LA DOCTRINE DES APTITUDES (1922-1960)**

L'orientation professionnelle des débuts désigne « l'ensemble des opérations incombant au sous-secrétariat d'État à l'enseignement technique qui précède le placement des jeunes gens et jeunes filles dans le commerce et dans l'industrie et qui ont pour but de révéler leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles ». Article 1 du décret du 26 septembre 1922.

Avant l'élaboration du premier code de déontologie, quelques grands principes régissent l'activité des offices municipaux et départementaux d'orientation professionnelle de cette période.

1. Liberté : l'orientation est un service public, mais ce service n'a pas le monopole de l'orientation. La liberté pour les particuliers ou les associations d'ouvrir des centres facultatifs ou privés est reconnue par les décrets des 24 mai 1938, 18 février 1939, 10 octobre 1955. L'État se réserve un droit de contrôle. Les familles ont la liberté de choisir le centre d'orientation où elles présenteront leurs enfants. Enfin, elles conservent la possibilité de suivre ou de ne pas suivre le conseil donné. L'orientation propose mais n'impose pas.

2. Obligation : dans un but de protection de l'individu, la délivrance du certificat d'orientation professionnelle qui « devra comporter au moins l'indication du ou des métiers qui ont été reconnus dangereux pour la santé de l'enfant » (article 8 du décret du 24 mai 1938) rend obligatoire la consultation d'un centre d'orientation pour tous les enfants âgés de moins de dix-sept ans qui sont employés dans les entreprises industrielles ou commerciales.

3. Secret professionnel : les renseignements contenus dans les dossiers d'orientation professionnelle sont confidentiels. On avise de la manière suivante : « Il est interdit de montrer ce dossier aux personnes étrangères à l'office d'orienta-

tion professionnelle, exception faite pour le candidat et ses parents. Les employés de l'office d'orientation professionnelle sont astreints à l'obligation du secret professionnel, quelles que soient les fonctions dont ils sont chargés. (Article 378 Pen : les médecins... et *toutes autres personnes* dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui... auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs). » — cité par Boudouresque 1933.

En réalité, dans le cadre de la formation des orienteurs dispensée à l'Institut national d'orientation professionnelle de Paris, à partir de 1928, on distinguait deux types de secret : un secret absolu, celui du médecin ou du prêtre ; un secret relatif, devant les tribunaux ou partagé entre les praticiens de l'orientation, les services sociaux et médico-psychologiques. D'une manière générale, la psychologie à visée scientifique (expérimentale et différentielle) s'opposait à toute recommandation normative. La psychologie n'est pas la morale. En matière de consultation d'orientation, on recommandait aux étudiants et stagiaires de s'abstenir sur le plan des opinions philosophiques, politiques, religieuses et... sexuelles (!) Le technicien, attaché à l'idée de ne pas nuire à autrui, était encouragé à formuler son avis de façon positive. Souvent dépositaires de faits ou d'états dont la divulgation pouvait porter préjudice aux consultants et à leur famille, les conseillers d'orientation professionnelle sont tenus au secret professionnel. L'article 36 du décret du 2 septembre 1939 stipule : « les secrétaires d'orientation professionnelle, les directeurs des centres d'orientation professionnelle publics ou privés, obligatoires ou facultatifs, les directeurs d'école primaires publiques élémentaires, sont tenus au secret professionnel en ce qui touche aux opérations professionnelles. »

4. La gratuité : l'obligation légale a un corollaire : la gratuité des opérations d'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle concerne le plus souvent les enfants du peuple sortant de l'école primaire au terme de l'obligation scolaire.

5. La laïcité : la laïcité est également un corollaire de l'obligation. La neutralité du conseiller doit être totale tant vis-à-vis des personnes que des institutions. Le souci d'indépendance s'appuie sur le fait que le service public de l'Éducation nationale n'est au service d'aucun dogme, d'aucune doctrine, d'aucun rite qui gouverneraient les consciences individuelles.

### **L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE AU CŒUR DE LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1961-1986)**

Selon H. Piéron, l'orientation scolaire c'est la tâche pédagogique consistant à guider les écoliers dans le choix des branches d'enseignement en fonction de leurs aptitudes et de leurs goûts. Cet élargissement de la conception initiale accompagne le mouvement de démocratisation de l'enseignement secondaire et la mise en place de procédure de régulation des flux d'élèves. La doctrine officielle évolue. On expérimente la pédagogie du choix professionnel et de l'information sur les itinéraires de

formation et les débouchés, qui s'ouvre désormais sur les démarches d'accompagnement de la construction du projet d'avenir.

Pour R. Carpentier (interviewé en mai 1996), l'un des principaux artisans de la rédaction du code de déontologie de la Société française de psychologie en 1961, « le psychologue ne produit pas un savoir sur les hommes (test), ni n'exerce un pouvoir sur eux (formation), il offre à ses « clients » les moyens de découvrir ce dont ils ont besoin pour élaborer eux-mêmes leur devenir ». Autrement dit, le psychologue est un révélateur de potentialité et d'autonomie. La déontologie fut trop souvent confondue avec la défense corporative. Elle ne devrait concerner dans son principe que la défense des intérêts des usagers de la psychologie (sujet d'examen, élèves et stagiaires en formation, personnes ou organismes conseillés en « conseil psychologique ») et non celle des intérêts des psychologues, sauf à prêter le flanc à la critique de duplicité.

C'est le débat sur la méthode des tests qui pose le problème des limites de la mesure dans le domaine d'une science de l'homme. C'est généralement une attitude de précaution qui prévaut. « Au delà des critères, des préjugés, des normes pédagogiques, psychologiques, sociologiques, voire politiques qu'elle implique et présuppose, la mesure porte en elle-même, par essence, des imperfections, des sources d'erreurs, des incertitudes qui rendent la tâche difficile et devraient inciter à la plus grande prudence... C'est pourquoi en matière de mesure par les tests, deux attitudes extrêmes doivent être évitées : d'une part, celle des trop optimistes qui, croyant que tout est mesurable dans l'homme, estiment que les difficultés actuelles ne proviennent que des imperfections des techniques en usage et qu'elles ne sont que passagères ; d'autre part, que la position des trop pessimistes qui refusent d'accorder toute valeur aux investigations psychotechniques et nient toute possibilité à la méthode des tests. La meilleure attitude se situe entre cas extrêmes : garder l'esprit de mesure dans la mesure ! » (Meuris 1982).

Les règles déontologiques dans le domaine de l'orientation s'appliquent également à « la personne et son double : le dossier » (Giust 1984) avec un droit d'accès et de rectification des informations par les intéressés.

Le dossier scolaire mis en place par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1956 puis, dans sa forme définitive, par l'arrêté du 11 juillet 1976, était officiellement destiné à être un outil de suivi et d'aide individuels dans la connaissance de l'enfant, favorisant ainsi son orientation. Les polémiques sur le dossier scolaire que voulait instaurer R. Haby — qui n'était au fond qu'une systématisation des pratiques existantes mais risquait d'introduire des éléments de vie privée — ont conduit à son abandon en 1978. Seul sera maintenu le livret scolaire.

La production et la diffusion d'information sur les études et les débouchés professionnels sont, elles aussi, concernées par l'application des règles déontologiques. Les conseillers d'orientation psychologues exercent une grande part de leurs activités en centre d'information et d'orientation. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont en train de faire évoluer sensiblement leur qualification dans le domaine de l'exploitation des ressources documentaires.

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

L'actualisation, l'exhaustivité et l'objectivité sont les qualités attendues par les consultants. Or l'information sur les métiers est le plus souvent considérée par les branches professionnelles comme un moyen d'attirer les éléments les plus compétents. Elle risque alors d'y perdre de sa crédibilité. Que dire des palmarès d'établissements qui ont plus une valeur commerciale et auto-promotionnelle qu'une réelle valeur informative !... La déontologie vise ici à respecter le principe de l'objectivité et de la pluralité des informations disponibles.

L'idéologie libérale dominante exploite le marché potentiel créé par l'angoisse des jeunes et de leurs familles face aux problèmes de choix des filières, d'options ou tout simplement d'insertion. Comment garantir une information indépendante de toutes pressions (administrative, économique, ...) et un conseil de qualité par des professionnels qui accordent leur pratique conformément à l'intérêt de leur « client » ? Pour D. Pourtier, présidente de l'Association des conseillers d'orientation psychologues de France (interviewée le 21 mai 1996), c'est tout l'enjeu du nouveau statut obtenu par les conseillers d'orientation psychologues en 1991 qui peut s'interpréter comme une réaction du service public face aux poids des psychologues du privé.

Le code de déontologie encadre le titre de psychologue défini par la loi de 1985, et non l'exercice de la profession ; les conseillers d'orientation psychologues, non soumis à une inspection de type administratif, demeurent maîtres de leurs techniques.

Outre les parents qui s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants, les besoins de l'économie, les choix des décideurs et les hésitations des jeunes : quelle éthique pour l'information professionnelle ? Et à qui appartient le devenir d'un jeune ? L'article 26 (alinéa 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen stipule : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » Le droit théorique pour l'élève de choisir son orientation est reconnu par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1989 : « L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducatrice... Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la décision de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. » Cependant force est de reconnaître que dans la réalité l'enseignement est régulé par le nombre de places disponibles dans les établissements (affectation) et que les itinéraires de formation sont canalisés par les besoins économiques de la collectivité nationale. Autrement dit, les mécanismes de la sélection scolaire ont une double force : endogène et exogène.

### **LA CONSTRUCTION DU PROJET D'AVENIR TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE (1987-1995)**

La dernière décennie a été marquée par la massification des études dans les lycées et le premier cycle de l'enseignement supérieur. En dépit d'une politique volontariste des pouvoirs publics pour accroître sensiblement le niveau de formation et de qualification, l'insertion professionnelle des jeunes dans le contexte d'un chômage massif et prolongé, demeure préoccupante. L'orientation-bilan tout au long de l'existence prolonge l'idée d'une éducation permanente. Le modèle des compétences, perçu comme plus flexible, tend à se substituer à celui de la qualification pour l'accès à l'emploi.

La commission des tests de la Société Française de Psychologie s'est inquiétée à plusieurs reprises (notamment lors de son assemblée générale du 16 mai 1987) du développement incontrôlé de pratiques d'évaluation des individus fondées sur l'usage d'outils, qualifiés souvent abusivement de tests (informatisés ou non), par des professionnels ne présentant pas les garanties de compétences requises en matière d'évaluation psychologique. Le champ social plus particulièrement concerné est celui de la sélection professionnelle, de la gestion des ressources humaines, de l'aide à l'orientation, à l'insertion ou à la réinsertion sociale et professionnelle de jeunes adultes en difficulté. Le marché des tests d'aide à l'orientation est largement ouvert. Le problème déontologique est lié à celui de la commercialisation. Pour des besoins de rentabilité, les logiciels sont proposés en vente libre, non seulement aux psychologues praticiens, mais aussi à des établissements d'enseignement, publics ou privés, et à des centres de bilan. Or il s'agit de tests, d'outils dont le psychologue doit conserver la maîtrise. C'est lui qui doit décider quel instrument est le mieux adapté à sa recherche. Ce n'est pas le consultant qui peut demander, comme cela se pratique actuellement dans certains centres, de passer tel test. C'est le psychologue qui, au vu des résultats, tire des conclusions et les intègre à une démarche clinique. Il y a un danger de prolifération incontrôlée. « Il est temps... puisque le titre de psychologue est reconnu et que l'exercice de la profession est réglementé, que les associations professionnelles trouvent un moyen de contrôler la distribution des logiciels dont le caractère d'outil psychologique technique est reconnu. » (Locus 1994).

Les codes de déontologie (révisions 1987 et 1996) présentent un ensemble de principes à respecter dans le domaine de l'évaluation psychologique des personnes qui peuvent se résumer ainsi :

- Les outils doivent être fiables et pertinents (problème de la validité scientifique et sociale).
- Les conseillers qui utilisent des techniques psychologiques d'évaluation doivent connaître leurs fondements théoriques : les instruments sont des théories matérialisées, pour reprendre le mot bachelardien.
- Les conseillers peuvent se trouver confrontés à des demandes individuelles ou sociales qui expriment des attentes magiques à l'égard des techniques d'évaluation. A ces risques de dérives, les psychologues doivent trouver individuellement et collectivement des moyens d'une réplique (Dumont et Aubret 1992).

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

- Les outils d'évaluation gagneraient à être analysés, aussi bien sur le plan théorique que pratique, en termes d'apports et de limites.

- Les résultats du bilan de compétences pour les adultes sont la propriété du seul consultant et les techniciens sont tenus au secret professionnel. En ce qui concerne les élèves, il faut reconnaître le droit pour chacun d'entre eux, comme pour tout homme, au respect de sa vie privée (Viprey 1997).

La notion de « compétence », très souvent utilisée en gestion des ressources humaines se compose de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être (capacité à travailler en équipe...). Or l'appréciation de compétences comportementales semble tout à fait discutable sur le plan éthique. Où se situe la frontière entre le « comportement normal » requis pour toute activité professionnelle et la vie privée ? Quelle est la part du conformisme social dans la notion de savoir-être ? A quelles conditions peut-on affirmer qu'un jugement porté sur la compétence d'autrui est juste ?

Ma conclusion sera en forme de souhait. Il apparaît nécessaire de promouvoir le code de déontologie et la réflexion éthique dans la formation initiale et continue des techniciens de l'orientation scolaire et professionnelle. C'est une manière d'explicitier, de transmettre et de faire évoluer les valeurs qui fondent un groupe professionnel, encore à la recherche de son identité professionnelle.

**Francis DANVERS**

Université Charles de Gaulle - Lille 3

**Abstract :** Vocational guidance was based upon the following principles : independence of the client, the consultation was compulsory for the young apprentices, professional secrecy, gratuitousness of the account, neutrality of the counsellor. During the sixties, the introduction within the secondary schools of orientation procedures and techniques (mainly testing) made necessary to elaborate a deontology code for counsellors and practioners. We would like to show that those successive phases (1961, 1987, 1996) in the construction of a value framework is a reflective image of the evolution of the practises and conceptions in how to achieve the psychological assessment of individuals as well as to operate in the fiels of educational and vocational guidance.

**Key-words :** Vocational guidance - Educational guidance - Guidance counsellor - Differential psychology - Tests scoring - Counselling aims (objectives) - Values.

### Bibliographie

- Aubret J. *et alii* (1993) *Savoir et pouvoir. Les compétences en question*. Paris : PUF.  
Boudouresque G. (1933) *L'orientation professionnelle, matière d'enseignement*.  
Marseille.  
Caroff A. (1987) *L'organisation de l'orientation des jeunes en France*. Issy-les-  
Moulineaux : EAP.

F. DANVERS

- Carpentier R. (deuxième semestre 1987) « Notes sur l'histoire des pratiques psychologiques » — *Cliniques Méditerranéennes*.
- Chambon F. & Gaspon O. (1997) *La déontologie administrative*. Collection Science administrative, L.G.D.J.
- Danvers F. (1988) *Le conseil en orientation en France*. Issy-les-Moulineaux : EAP.
- Danvers F. (1993) « Enseignement supérieur et logique de marché : le cas des salons étudiants » — *Questions d'Orientation* 56 (5-17).
- De Landsheere G. (1982) *Introduction à la recherche en éducation*. Paris : A. Colin.
- Dumont A. M. & Aubret J. (1992) « L'évaluation psychologique par les tests en France : raisons d'une dérive, moyens d'une réplique » — *Revue Européenne de Psychologie Appliquée* 42 (331-334).
- Durand-Prinborgne Cl. (1995) « Information et devoir de réserve » — *Éducation et Management* 15 (48-51).
- Giust J. (1984) « La personne et son double : le dossier » — *Bulletin de l'A.C.O.F.* 300-301.
- Huteau M. (1994) *Les techniques psychologiques d'évaluation des personnes*. Issy-les-Moulineaux : EAP.
- Huteau M. & Lautrey J. (1997) *Les tests d'intelligence*. Paris : La Découverte.
- Locus J. (1994) « Les logiciels d'aide à l'orientation : références théoriques, problème de validation et de déontologie » — *Psychologie et Psychométrie* 15 (17-27).
- Marcan R. (1969) *Organisation et législation de l'orientation scolaire et professionnelle*. IROPS de l'université de Caen.
- Meuris G. (1982) « La méthode des tests dans la problématique de la mesure en sciences humaines » — Supplément à la *Revue de Psychologie Appliquée* 32 (3-9).
- Parot F. & Richelle M. (1982) *Introduction à la psychologie. Histoire et méthodes*. Paris : PUF.
- Puel H. & Solazzi R. (1995) « Éthique et orientation » *Spirale* 18 (129-138).
- Tourette-Turgis C. (1996) *Le counseling. Théorie et pratique*. Paris : PUF. (QJ).
- Viprey R. (1997) *Les droits des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire, en France*. Thèse à la carte, Lille : PUS.